

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

Arrêté n° 2023 - 168

Acte : 8.3 - Voirie

Objet :

RD35 RUE de la LIBÉRATION

Du PR 1+0039 au PR 1+0618

CIRCULATION INTERDITE

Stationnement interdit

Mise en place d'une déviation :

Dans le sens Centre-ville La Couronne vers Claix, cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D41 Avenue de la Gare, rue de la Gendarmerie, rue du Stade, allée des Sports et allée Jean Moulin dans les 2 sens de circulation.

Dans le sens Claix vers Angoulême, cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : Avenue Jean Moulin, allée des Sports, rue du Stade et avenue de la Gare dans les 2 sens de circulation.

Une déviation à sens unique transitera par le Pôle d'échange multimodal (Esplanade de la Gare) en direction du centre-ville. La vitesse sur cette section sera limitée à 20 km/h.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2023_01663_T

Du 30 MAI au 31 JUILLET 2023

Le Maire de La Couronne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8 et R.411-25 et suivants L. 411.1, L. 411-3, R 411-8, R. 411-29 à 32, et suivants R. 417-1 à 10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire

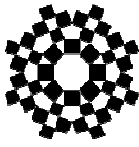
Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu la demande du **GRAND ANGOULEME Frégeneuil Division Eau Potable et Assainissement** Ecopole de Frégeneuil 92 rue du Port Thureau 16000 ANGOULEME, en date du 09/05/2023

Considérant que pour l'exécution des travaux de construction et renouvellement des canalisations d'eau potable, d'assainissement d'eaux usées et eaux pluviales et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale D35 du PR 1+0039 au PR 1+0618 (du n° 29 au n° 75 Rue de la Libération), du 30/05/2023 au 31/07/2023, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.



LA COURONNE
CHARENTE

A R R Ê T É

Article 1 - À compter du 30/05/2023 et jusqu'au 31/07/2023, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la route départementale D35 du PR 1+0039 au PR 1+0618 Rue de la Libération, à l'exclusion des véhicules des entreprises "Chantier d'Aquitaine" et "Locavet".

Article 2 - Une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Dans le sens Centre-ville La Couronne vers Claix, cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D41 Avenue de la Gare, rue de la Gendarmerie, rue du Stade, allée des Sports et allée Jean Moulin dans les 2 sens de circulation.

Dans le sens Claix vers Angoulême, cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : Avenue Jean Moulin, allée des Sports, rue du Stade et avenue de la Gare dans les 2 sens de circulation.

Une déviation à sens unique transitera par le Pôle d'échange multimodal (Esplanade de la Gare) en direction du centre-ville. La vitesse sur cette section sera limitée à 20 km/h.

Article 3 - À compter du 30/05/2023 et jusqu'au 31/07/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit en fonction de la signalisation en place et à l'emplacement de l'aire de stockage des matériaux.

Article 4 - Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 - La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de GRAND ANGOULEME Frégeneuil Division Eau Potable et Assainissement (Mr CHABAUD 07 71 35 81 03).

Article 6 - Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de La Couronne, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8 - Le Président du Conseil départemental, le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau, le Maire de La Couronne, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Incendie et de Secours
- Monsieur le Chef de l'Agence Départementale de l'Aménagement de Montmoreau
- Monsieur le Président de Grand Angoulême.

Fait à LA COURONNE, le 22 mai 2023

Le Maire,



Jean-François DAURÉ